



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **12 JUIN 2024**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le chef de service

Affaire suivie par : Sandrine RICHARD
Tél : 03 86 48 42 74
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à
Société Terra Domi
31 avenue de Ségur
75007 PARIS

A l'attention de Messieurs Maloubier et Mauclerc

LR/AR

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif aux aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales pour le projet d'un lotissement « Les Cerisiers Nord »

Accord

Ref : DEV603

P.J. : récépissé de déclaration n°DIOTA-240207-141555-614-005 du 07/02/2024
annexe au récépissé de déclaration du 07/02/2024

Dans le cadre de l'instruction au titre du code de l'environnement du dossier concernant les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales pour le projet d'un lotissement « Les Cerisiers Nord » sur la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD, vous avez communiqué à mes services les compléments en réponse à mon courrier du 5 avril dernier.

Faisant suite à cette instruction, je vous informe que je ne m'oppose pas à la réalisation de ces aménagements et que **vous pouvez engager cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

À ce titre, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration en date du 7 février 2024 et son annexe reprenant les caractéristiques principales de cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Par ailleurs, je vous informe que je transmets pour information et affichage ce dossier à la mairie de la commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD où l'opération sera réalisée.

Ces documents seront mis par mes services à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant au moins six mois.

La décision sur ce dossier sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le chef du service,



Fabrice BONNET